

PLAN DE DEGAGEMENT  
A2  
Plan Partiel

Dressé par le chargé d'études  
de la subdivision Servitudes  
Bassoul le 15 Octobre 1991  
J. CLEBERT

Visé et validé par le chef  
de la subdivision Servitudes  
Bassoul le 4 Juillet 1994  
J. B. GILBERT

Approuvé et proposé par le chef de  
l'arrondissement Etudes Aéronautiques  
et d'Aménagement  
Bassoul le 4 Juillet 1994  
A. COBENEGUY

Prévalidé par le directeur du Service  
Technique des Bases Aéronautiques  
Bassoul le 4 Juillet 1994  
J. SAOTYER

Approuvé par  
Arrêté ministériel le  
31 AOUT 1994

Echelle	Numéro	Index	Dessiné	Date
1/25000	PS470	B	SEPIM CHOPLIN Ch.	Septembre 1991 Juillet 1994

Ministère de l'Équipement des transports et du tourisme  
Direction Générale de l'Aviation Civile  
SERVICE TECHNIQUE DES BASES AERIENNES

ALTITUDE DE L'AÉRODROME : 285 mètres N.G.F.

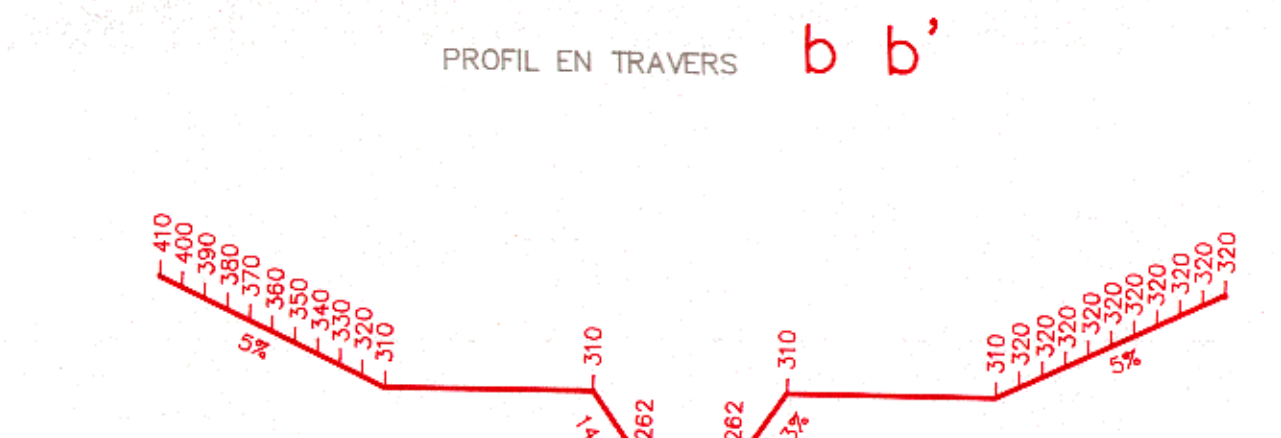
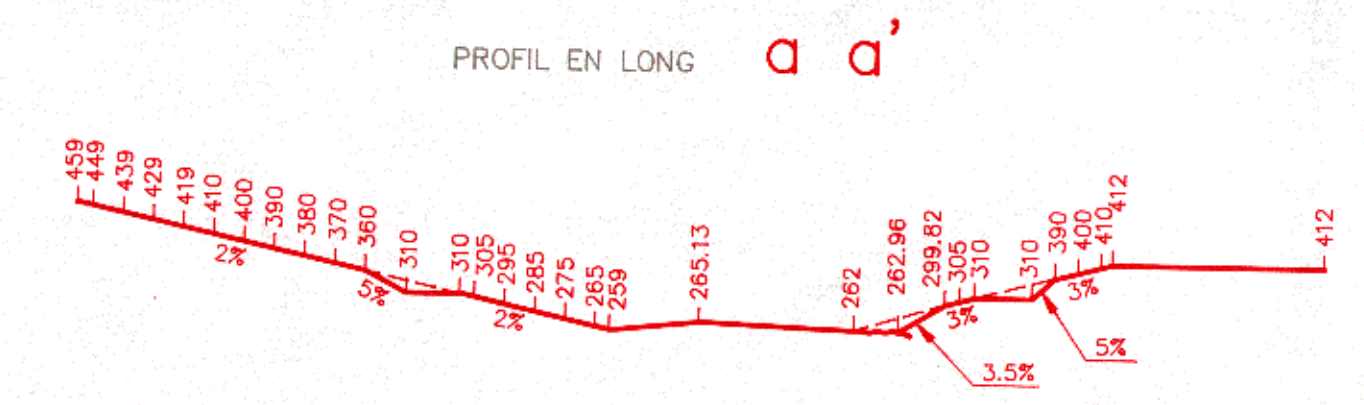
— LEGENDE —

..... Limite de commune.

**Buchy** Commune dont le territoire ou une partie du territoire est couvert par une servitude de hauteur égale ou inférieure à 50 mètres.

**Dm** Commune intéressée par les servitudes aéronautiques.

**Zone à 0,50** Zone où la hauteur des obstacles est limitée à 0,50 mètres au-dessous de la ligne des feux.



APPLICATION DES SERVITUDES AERONAUTIQUES

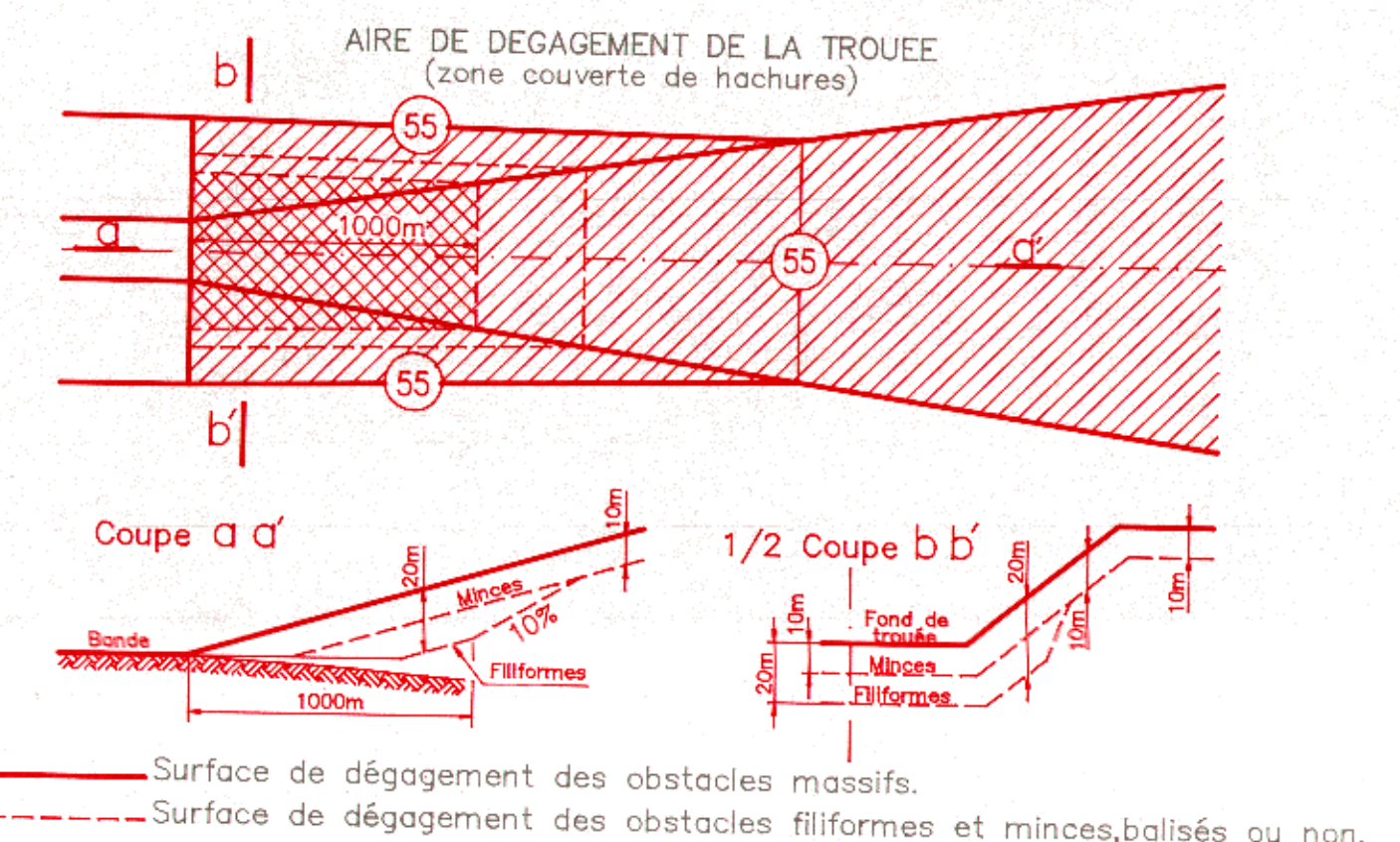
Les surfaces représentées sur ce plan déterminent les cotes d'altitude à ne pas dépasser par les obstacles de toute nature afin d'assurer la sécurité d'utilisation de l'aérodrome. Les cotes d'altitudes sont rattachées au Nivellement Général de la France (N.G.F.).

Ces surfaces appelées surfaces de dégagement ne doivent pas être traversées par les obstacles massifs (bâiments, plantations, forêts, etc.).

Des marges de sécurité, indiquées ci-dessous, sont appliquées pour le dégagement des obstacles minces (pylônes, cheminées, etc.) et filiformes (lignes électriques et de télécommunications, câbles de toute nature, etc.) selon leur situation à l'intérieur des aires de dégagement et selon qu'ils soient balisés ou non.

SITUATION DE L'OBSTACLE	à l'intérieur de la zone des 1000 premiers mètres d'une trouée		à l'intérieur d'une autre aire de dégagement
	VALEUR DE LA MARGE (2)	obstacle mince	10m, balisé ou non
	obstacle filiforme	20m, balisé ou non (1)	10m, balisé ou non

(1) pour les lignes caténaire SNCF, cette marge est réduite à 10m.  
(2) les marges ne sont pas applicables aux obstacles minces et filiformes s'ils sont défilés par des obstacles massifs.  
Elles ne s'appliquent pas, en outre, au regard des servitudes particulières définies pour le dégagement des installations météorologiques et des aides visuelles. Enfin, elles peuvent être réduites, après étude, pour les obstacles existants situés dans les zones d'adaptations apportées aux surfaces de base.



NOTA: 1) Les servitudes aéronautiques figurent au plan d'occupation des sols (P.O.S.).  
2) Ce plan ne tient pas compte des servitudes radioélectriques qui peuvent être instituées par ailleurs pour assurer le bon fonctionnement des aides à la navigation aérienne (radiobalise par exemple).

